



Arrêt

n° 288 800 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 16 septembre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale, le 20 septembre 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Djougou où vous viviez avec votre famille. Vous et votre famille êtes de religion musulmane. Votre père est imam.

En 2011, vous tombez gravement malade. Malgré les soins prodigués par des médecins, votre état ne s'améliore pas. Ne voyant d'autre solution et sous les conseils de votre oncle maternel, votre père vous amène chez un guérisseur vaudou à Ouidah. Celui-ci parvient à vous soigner et vous adhérez alors au culte vaudou. De retour au domicile familial, vous ne faites plus vos prières et ne vous rendez plus à la mosquée. Tant votre père que votre oncle paternel commencent à s'en prendre à vous car, en rejetant la religion musulmane, vous les déshonorez. Ils détruisent vos fétiches et vous demandent de cesser la pratique du vaudou. Vous continuez toutefois la pratique du vaudou mais secrètement. Ils s'en prennent à vous une seconde fois et vous brutalisent. Vous quittez alors le domicile familial pour vous enfuir dans les champs.

Peu de temps après, alors que vous êtes au champ, vous avez un accident et vous tombez d'une échelle, celle-ci ayant clairement été sabotée.

Un jour, votre oncle paternel vous brutalise, vous réussissez à vous enfuir et vous vous rendez au commissariat de police. Etant fort jeune à l'époque, les policiers ne vous prennent pas au sérieux. Vous décidez alors de quitter définitivement le domicile familial. Vous vous rendez à Ouidah auprès du guérisseur mais après quelque temps, vous quittez ce lieu, par crainte d'être retrouvé par votre père et votre oncle. Vous vous rendez à Cotonou où vous commencez à vivre dans la rue. Après quelques semaines, vous rencontrez un homme qui vous dit que votre père vous recherche. Prenant peur, vous décidez de quitter le pays.

En février 2013, vous partez pour le Niger où vous demeurez quatre mois, puis vous vous rendez en Algérie. Vous quittez ce pays après un an pour vous rendre en Lybie. Après deux-trois mois, soit en 2015, vous rejoignez l'Italie, où vous introduisez une demande de protection internationale. En 2018, ce pays a refusé de vous accorder une protection internationale. Après ce refus, vous rejoignez la Belgique où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors de votre procédure en Italie.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte nationale d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir dû fuir votre pays en raison de votre changement de religion. Vous assurez qu'en raison de ce changement de religion, votre père ainsi que son frère s'en prendront à vous car vous les avez déshonorés (NEP, p.7).

Cependant, l'incohérence de vos propos cumulée à l'absence patente de renseignements sur les éléments à la base de votre départ du pays n'ont pas permis de tenir vos craintes pour établies.

Ainsi, vous assurez que votre père est un imam et un religieux traditionaliste de la foi musulmane (NEP, p. 10). Vous prétendez que votre père et son frère vous persécutent car vous vous êtes éloigné

de la religion musulmane pour vous consacrer à la pratique du vaudou. Or, vous affirmez dans le même temps que c'est votre père et votre oncle maternel qui vous ont, de leur plein gré, emmené auprès d'un guérisseur vaudou pour vous y faire soigner (NEP, p.9). Il est totalement incohérent, vu la manière dont vous présentez que votre père, que celui-ci, alors que selon vous il rejette la pratique du vaudou, vous emmène et vous laisse pendant des mois auprès d'un guérisseur vaudou. Cet élément nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit.

En outre, invité à fournir des informations précises sur votre père, sur votre quotidien chez celui-ci, quotidien qui démontrerait qu'il est une personne particulièrement traditionaliste comme vous l'assurez, vous vous bornez à citer une série de généralités qui ne démontrent nullement en soi que votre père est un imam traditionaliste qui pourrait s'en prendre à vous en raison de vos nouvelles croyances religieuses. Ainsi, invité à expliquer l'ensemble des règles que vous deviez respecter en tant que fils d'un imam, vous expliquez qu'on réveillait les enfants vers 4h du matin pour faire la prière (NEP, p.11), vous deviez apprendre à lire le Coran et ajoutez que d'autres prières étaient obligatoires pour tout le monde à la maison. Vous ajoutez ensuite, lorsque des précisions supplémentaires vous sont demandées, que vous jeûniez pendant le mois de Ramadan et que vous faisiez le chant (idem).

Questionné sur l'existence de différences dans la manière de pratiquer l'islam à votre domicile ou au niveau de votre entourage, vous assurez tout au plus que chez vous tout était obligatoire, notamment le lever à 4h00 pour votre prière (NEP, p.11).

Convié alors à donner le nom des 5 prières, vous citez « Assouba – Azafar/Asr – Lasser – Magaroub/Magaere et Issa » (NEP, p.12). Toutefois, il ressort de nos informations que le nom exact des prières n'est pas identique à ce que vous citez, et ce, quand bien même il a été tenu compte des éventuelles erreurs de transcription qu'il peut y avoir étant donné que ces noms viennent de l'arabe. En effet, selon les informations objectives (voir informations jointes au dossier administratif), les noms de ces prières sont : Fajr ou Sobh – Dhohr – Asr – Maghreb et Ichâ. Il est totalement inconcevable, vu les obligations qui pesaient sur vous, selon vos déclarations, quant à ces prières, que vous ne puissiez citer le nom de ces prières correctement.

De même, invité à parler de vos leçons pour apprendre le Coran, vous dites tout au plus que l'on vous apprenait une phrase à la fois, vous deviez la bâcher puis une fois connue, vous passiez à une autre (NEP, p.12). Vous ne donnez pas d'autres informations à ce propos, si ce n'est que c'était un maître, donc une personne qui connaissait déjà le Coran qui vous enseignait (idem).

D'autres questions vous ont été posées afin que vous expliquiez en quoi votre pratique de l'islam différait par rapport à celle d'une famille musulmane croyante, ce à quoi vous indiquez que votre soeur était voilée et que vous étiez habillé différemment puisque vous portiez des djellaba (NEP, p.13).

Tout en tenant compte de votre jeune âge au moment de votre départ du pays, ces informations restent totalement lacunaires et ne reflètent aucunement le sentiment d'un vécu au sein d'une famille musulmane particulièrement traditionaliste, situation familiale qui expliquerait que votre changement de religion puisse vous causer des persécutions de leur part. Cette absence d'information crédible quant au contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi, porte donc à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, il faut également relever l'incohérence de vos propos eu égard aux événements que vous dites avoir vécus dans votre pays. En effet, alors que vous assurez qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez tué par votre père et son frère car vous avez honni l'ensemble de la famille en changeant de religion (NEP, p.7), vous expliquez que vous avez arrêté la religion musulmane à votre retour de Ouidah (du domicile du guérisseur) pour pratiquer le vaudou. Or, il n'est pas crédible, vu la manière dont vous dépeignez votre père, que malgré la découverte par celui-ci de votre changement de religion, vous parveniez pourtant à rester pendant 5 mois au sein du domicile familial et ce, sans même fréquenter la mosquée (NEP, p.15), la prière étant selon vous l'un des éléments essentiels de votre pratique de la religion au domicile familial (NEP, p.11).

De même, alors que vous dites que votre père est une personne connue, qu'il vous retrouvera partout et vous fera disparaître afin que son honneur soit sauf (NEP, pp.16/17), il n'est pas plus crédible que vous ayez pu rester plusieurs mois à Cotonou sans y rencontrer de problème avec votre famille. Ceci nous conforte dans notre conviction selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes relatés.

Il s'ajoute, qu'invité à expliquer ce qui vous fait dire qu'aujourd'hui, vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre père ou son frère si vous rentriez au Bénin, vous ne fournissez aucun élément puisque vous assurez n'avoir plus aucune information sur votre famille depuis votre départ, soit en février 2013. Vous affirmez d'ailleurs n'avoir jamais tenté d'obtenir des informations sur votre famille car vous craignez qu'ils découvrent où vous vous cachez (NEP, p.17). Ce comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui assure avoir quitté son pays par crainte d'y subir des persécutions. D'autant que vous êtes encore en contact avec des amis dans votre pays et que c'est grâce à ceux-ci que vous avez obtenu la carte d'identité que vous déposez (NEP, p.5). Cette attitude de total désintérêt quant aux suites des problèmes rencontrés confirment l'absence de craintes dans votre chef.

Finalement, s'agissant des mauvais traitements et autres difficultés dont vous avez fait part lorsque vous vous trouviez dans les rues de Cotonou (NEP, p.16), soulevons que, quand bien même ceux-ci seraient avérées, vous étiez mineur au moment où vous auriez vécu ces faits. Vous avez ensuite quitté votre pays. Depuis lors, vous avez trouvé la force et le courage de traverser la moitié du continent africain, vous avez pour ce faire dû vivre dans des environnements inconnus de vous et êtes parvenu à vous en sortir (NEP, 5). Vous êtes arrivé sur le continent européen et êtes désormais un jeune homme majeur, en bonne santé, qui parle de nombreuses langues (dendi, bagou, un peu le wom et le français) et avez pu aller de l'avant aussi bien en Italie qu'en Belgique, pays où vous ne vous étiez jamais rendu auparavant. Votre parcours de vie démontre donc que vous avez désormais la capacité de vous en sortir par vous-même dans votre pays et d'y entamer une vie, même sans aucun appui. Rien ne permet donc de considérer que vous seriez aujourd'hui victime des mêmes vexations et exactions que vous avez relatés.

Vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes dans votre pays (NEP, pp.7 et 17).

Quant à la carte d'identité que vous déposez, celle-ci se borne à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le profil particulier du requérant ainsi que le contexte de vie qu'il décrit permettent d'expliquer les lacunes mises en évidence par l'acte attaqué. Elle sollicite l'application du principe de bénéfice du doute et soutient que la vulnérabilité du requérant doit être prise en compte dans l'analyse de ses déclarations. Elle livre également différentes explications factuelles et contextuelles pour répondre aux motifs de la décision et invoque un problème de traduction. Elle considère que certains motifs de l'acte attaqué relèvent de la simple supputation et d'une appréciation générale. Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité de protection par les autorités nationales et ne fournit aucune information quant à l'interdiction pénale de l'apostasie.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise relève tout d'abord plusieurs incohérences, méconnaissances et lacunes pour contester la crédibilité du récit allégué. Elle met ensuite en exergue la situation actuelle du requérant pour contester une quelconque crainte ou un quelconque risque vis-à-vis de sa période de vie dans les rues de Cotonou. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du

caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

Le Conseil relève particulièrement l'incohérence relative à l'attitude du père et de l'oncle maternel du requérant ; ces personnes décident en effet de faire appel à un guérisseur vaudou afin de soigner le requérant alors même qu'ils sont dépeints comme des musulmans traditionnalistes particulièrement attachés aux préceptes de l'Islam et rejetant tout autre forme de religion ou de croyance. Cette incohérence jette un discrédit certain sur la crédibilité des faits soutenant la demande du requérant.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos particulièrement lacunaires du requérant ne permettent pas de croire au contexte familial traditionaliste qu'il invoque.

Le total désintérêt du requérant par rapport à sa situation actuelle est également un élément important permettant de constater l'absence de fondement de la crainte alléguée. En effet, si le requérant déclare craindre encore aujourd'hui des membres de sa famille, il concède néanmoins n'avoir plus aucune information depuis février 2013 quant à sa situation particulière au Bénin. En outre, l'explication selon laquelle il n'a jamais tenté d'obtenir d'informations sur sa famille car il craint qu'elle ne découvre où il réside actuellement ne peut pas être suivie étant donné, d'une part, son caractère peu plausible et, d'autre part, les contacts qu'il déclare avoir entretenus avec des amis au Bénin.

Le Conseil rejoint enfin le raisonnement de la partie défenderesse quant aux mauvais traitements et au vécu en rue à Cotonou. Il souligne en outre que ce récit de vie en rue ne peut de toute façon pas être tenu pour crédible étant donné la remise en cause des événements générateurs, à savoir les problèmes rencontrés par le requérant avec des membres de sa famille en raison de son rejet de l'Islam.

4.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit invoqué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

Elle estime qu'il était nécessaire de prendre en compte le profil particulier du requérant, sa vulnérabilité, le contexte de vie invoqué ou encore l'ancienneté des faits invoqués dans l'analyse de la présente demande ; la partie requérante minimise ainsi les imprécisions, incohérences et lacunes soulevées dans la décision attaquée. Le Conseil observe cependant, d'une part, que la partie requérante n'explique pas concrètement dans quelle mesure ces éléments n'auraient pas été pris en compte par la

partie défenderesse et, d'autre part, que la lecture de l'entretien personnel devant les services du Commissaire général ne met pas en évidence un défaut d'instruction ou des difficultés à s'exprimer qui aurait empêché un examen normal de la demande du requérant.

La partie requérante livre également diverses explications contextuelles ou factuelles aux lacunes fondant l'acte attaqué qui ne convainquent cependant pas le Conseil. Ces explications portant par exemple sur l'inefficacité de la médecine ou le désespoir du père du requérant sont insuffisantes pour comprendre les incohérences, méconnaissances et autres lacunes qui ôtent toute crédibilité au récit invoqué.

La partie requérante invoque également un problème de traduction sans cependant préciser à suffisance son grief et démontrer l'existence d'une quelconque erreur dans le chef des services de la partie défenderesse.

Elle soutient également que la possibilité de protection du requérant par ses autorités nationales ainsi que la possible répression pénale de l'apostasie n'ont pas été examinées par la partie défenderesse. Le Conseil relève cependant que le récit invoqué par le requérant a été mis en cause et que les interrogations ainsi soulevées ne présentent aucun intérêt pour l'analyse de la présente demande.

4.9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au b2NIN.

4.10. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.11. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement suffisant de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

4.12. Par conséquent, au vu des motifs pertinents de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

D. L'analyse des documents :

4.13. Le document présent au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.14. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun document déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations du présent arrêt.

E. Conclusion :

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ne peuvent pas suffire à établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS